



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n°2018-174 relatif à la protection des terrains de camping ou de caravanage et autres terrains aménagés contre les dangers d'incendie et les risques naturels et technologiques majeurs

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.125-15 suivants ;

VU le code forestier ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté interministériel du 12 avril 2000 modifiant l'arrêté interministériel du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-257 du 14 mars 2012 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité renouvellement des sous-commissions départementales spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-452 du 10 juin 2014 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-453 du 10 juin 2014 réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-688 du 5 septembre 2016 relatif à la protection des terrains de

camping ou de caravanage et autres terrains contre les dangers d'incendie et les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-677 du 19 août 2016 fixant la liste des campings soumis à un aléa majeur ;

VU l'instruction du Gouvernement du 6 octobre 2014 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping et de caravanage situés dans les zones de submersion rapide ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes en date du 7 février 2018 ;

CONSIDERANT les intempéries dramatiques survenues dans le département des Alpes-Maritimes dans la nuit du 3 au 4 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de redéfinir les règles de sécurité applicables aux établissements de plein air du département des Alpes-Maritimes, notamment ceux situés en zone de risques majeurs ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes.

ARRETE

Domaine d'application

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux terrains de camping destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de camping-cars, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs, aux terrains aménagés ou déclarés (*aires naturelles de camping et campings à la ferme, camps saisonniers*) ainsi qu'à tous les établissements d'hébergement de plein air du département des Alpes-Maritimes dûment autorisés.

Article 2 : Les autorisations d'aménager, d'extension ou de modification des établissements assujettis à cette réglementation spécifique sont délivrées par le maire de la commune concernée ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale quand ce dernier a la compétence ou le préfet en l'absence d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols approuvé dans la commune concernée.

Prévention des risques naturels et technologiques majeurs

Article 3 : Le principe est que les terrains de camping et de stationnement des caravanes sont interdits dans les zones d'aléas fort et moyen pour les risques naturels et technologiques. Toutefois l'exploitant pourra proposer au maire de la commune dans le cadre de la rédaction du cahier des prescriptions des mesures permettant d'assurer la sécurité des campeurs et l'ouverture du camping par :

- des moyens permettant de prévenir le risque ;
- des mesures de vigilance et d'évacuation préventive ;
- les mesures de mise en sécurité sur les lieux de rassemblement (par exemple les points hauts pour les intempéries).

La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de

stationnement des caravanes se prononcera explicitement sur les mesures dans le cadre de l'avis qu'elle émettra à destination de l'autorité municipale.

La liste des établissements soumis à un risque connu fait l'objet d'un arrêté préfectoral proposé par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Article 4 : Les établissements assujettis à cette réglementation spécifique sont soumis aux dispositions du présent arrêté. Dans le cas où certaines dispositions ne peuvent être appliquées pour des raisons techniques, des mesures compensatoires adaptées peuvent être sollicitées par l'exploitant pour validation de la sous-commission avant la mise en œuvre et ce dans le respect du niveau minimal de sécurité exigé par la réglementation.

Article 5 : Les établissements assujettis à cette réglementation spécifique, en conformité avec les règles du présent arrêté sont soumis à un contrôle périodique tous les cinq ans.

Un contrôle de suivi tous les deux ans sera effectué pour les établissements cités dans l'article 2 ci-dessus, non conformes au présent arrêté.

Les établissements soumis à un risque naturel et/ou technologique majeur feront l'objet d'une visite de la sous-commission et d'un nouveau cahier de prescriptions dans un délai de 2 ans conformément à l'instruction Gouvernementale du 6 octobre 2014 visée ci-dessus.

Article 6 : Les présentes règles de sécurité sont applicables à tous les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravaniers comportant plus de 6 emplacements. Les présentes prescriptions ne font pas obstacle à l'application de toute autre réglementation notamment celles relatives à l'urbanisme et aux plans de prévention des risques naturels (PPRN).

Article 7 : Les présentes règles de sécurité sont applicables immédiatement à tout nouvel établissement.

Les établissements aménagés et existants avant la publication du présent arrêté seront soumis aux mêmes règles que les nouveaux établissements à l'exception des articles 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du présent arrêté.

Article 8 : Les articles 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du présent arrêté ne sont pas applicables aux établissements disposant de 7 à 20 emplacements.

Implantation et accès

Article 9 : Tout terrain aménagé pour l'accueil des campeurs et des caravaniers doit être implanté de manière à être accessible en permanence aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie par une voie "engins", le reliant à une voie publique, aux caractéristiques suivantes :

a) Largeur (bandes réservées au stationnement exclues) : 3 mètres,

b) Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un minimum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

Rayon intérieur minimum R = 11 mètres.

Surlargeur : $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres.

Hauteur de passage sous voûte : supérieur ou égale 3,50 mètres.

Pente : < 15%.

Les justificatifs de conformité correspondants devront être fournis à la réception des travaux avant exploitation à l'autorité de police administrative compétente.

Circulation interne au terrain - Issues sur l'extérieur

Article 10 : Tout terrain disposant d'une voie de circulation intérieure principale comportant un cul de sac de plus de 100 mètres doit avoir deux issues distinctes aussi éloignées que possible l'une de l'autre.

Article 11 : La voirie intérieure reliant ces accès doit posséder les caractéristiques définies à l'article 10 ci-dessus.

Article 12 : Toutefois, dans l'hypothèse de desserte ci-dessus et en cas d'impossibilité de réaliser une 2^{ème} issue ou un sens unique, l'accès et la voie de circulation doivent avoir une largeur de 7 mètres minimum avec une chaussée de 5 mètres permettant le croisement des véhicules, de caravanes et d'engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 13 : Toute voie secondaire en cul de sac desservant des emplacements, à partir de la voie principale doit présenter les mêmes caractéristiques que celles prévues à l'article 10. Des aires de retournement doivent être aménagées en bout de cette voie en cul de sac et permettre la manœuvre et la mise en œuvre des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 14 : Le nombre d'issues de l'enceinte générale du terrain est fixé à :

- 2 pour les terrains disposant de moins de 167 emplacements ou susceptibles d'accueillir un effectif n'excédant pas 500 personnes,
- 3 pour les terrains disposant de 167 à 1000 emplacements ou susceptibles d'accueillir un effectif supérieur ou égal à 500 personnes et n'excédant pas 3000 personnes.

Au-delà de 1000 emplacements, une sortie doit être ajoutée par tranche de 1000 emplacements.

Les issues du terrain donnant accès à des voies publiques ou permettant de sortir de l'enceinte générale du terrain de camping doivent avoir une largeur calculée sur une base d'une unité de passage pour 300 personnes.

En outre, lorsque le terrain est desservi par plus d'une issue, les issues doivent avoir une largeur minimale de 3 mètres. Ces issues sont destinées à l'évacuation des occupants des terrains de camping et non à leur véhicule.

Dans tous les cas, les sorties doivent être judicieusement réparties et correctement balisées.

Toutes les dispositions doivent être prises pour s'assurer qu'en toutes circonstances :

- le personnel de l'établissement puisse déverrouiller si nécessaire les issues,
- les issues sont dotées d'un dispositif adapté, accepté par les services d'incendie et de secours, permettant facilement leur déverrouillage.

Signalisation

Article 15 : Une signalisation conforme à celle imposée par le Code de la route, destinée à faciliter les déplacements des véhicules à l'intérieur du terrain, doit être mise en place sur le parcours de desserte.

Aménagement des emplacements

Article 16 : Tout emplacement de caravane doit être aménagé de manière à permettre l'accès des secours et l'évacuation de la caravane par son propre véhicule tracteur.

Installations électriques

Article 17 : Les installations électriques doivent être conformes aux normes et textes réglementaires en vigueur et notamment pour la présence d'eau (condition d'influence externe).

Eclairage de sécurité

Article 18 : Un éclairage de sécurité doit être installé, le choix du matériel étant laissé à l'initiative de l'exploitant. Il doit assurer en toutes circonstances, pendant une heure minimum, un éclairage suffisant pour repérer et localiser à distance le point de regroupement le plus proche et s'y rendre en toute sécurité.

Cet éclairage de sécurité doit être complété par un éclairage portatif approprié à disposition du responsable.

Installations de gaz et stockages d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés

Article 19 : Les installations de gaz doivent être conformes aux normes les concernant et à l'arrêté ministériel du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation et de leurs dépendances.

Article 20 : Les stockages d'hydrocarbures liquéfiés doivent être réalisés conformément aux règlements en vigueur.

Il doit être précisé l'interdiction de l'emploi de désherbants dans l'enceinte les contenant.

Systèmes d'alarme

Article 21 : Un équipement d'alarme audible de tout point du camping doit être installé. Ce système doit être complété par :

- soit un dispositif portatif comportant une source d'alimentation autonome (mégaphone par exemple),

•soit le dispositif de sonorisation de l'établissement à condition que son alimentation soit secourue par une source de sécurité qui peut être commune à l'éclairage de sécurité.

Systèmes d'alerte

Article 22 : Un téléphone urbain doit être installé dans le local de réception.

Article 23 : Toute disposition doit être prise pour que les moyens d'alerte efficacement signalés puissent être utilisés sans retard (par exemple affichage indiquant l'emplacement des numéros à composer, ...).

Moyens d'extinction

Article 24 : Des extincteurs portatifs de 6 litres pour feux de classe A doivent être installés. Ces moyens d'extinction portatifs doivent être judicieusement répartis sans qu'aucun terrain ne puisse être pourvu de moins de 2 appareils.

Les extincteurs supplémentaires doivent être implantés en respectant les valeurs ci-après :

- 1 appareil pour 15 emplacements et par fraction de 15,
- 1 extincteur portatif de type 13B (CO² par exemple) à proximité du tableau général d'arrivée EDF et de fourniture du courant électrique de l'établissement,
- des extincteurs appropriés aux risques particuliers en tant que de besoin.

Article 25 : La défense contre l'incendie doit être assurée par un réseau de robinets d'incendie armés de diamètre nominal 19/6 minimum conformes aux normes.

Dans tous les cas, la pression minimale de fonctionnement à laquelle le débit doit être fourni ne doit pas être inférieure à 2,5 bars au robinet d'incendie armé le plus défavorisé. Pour les établissements à créer, un manomètre avec robinets à trois voies doit être mis en place près de ce robinet d'incendie armé pour permettre le contrôle de cette pression.

Le nombre de robinets d'incendie armés et le choix de leurs emplacements doivent être tels que toute la surface du terrain destinée à l'implantation des installations, à l'aménagement d'hébergements, ou exposée à un risque fort de feu de forêt, puisse être efficacement atteinte.

Ceux-ci doivent être signalés et ne pas comporter de dispositif de condamnation.

Défense extérieure contre l'incendie

Article 26 : Pour tous les terrains existants, un ou des points d'eau incendie normalisés (NFS 61213) ou des réserves artificielles doivent être installés. L'emplacement du ou des points d'eau incendie normalisés ou de ces réserves doit être déterminé en accord avec les services d'incendie et de secours. A cet effet, une attestation de réception, établie par l'installateur, doit être fournie aux services d'incendie et de secours pour chaque hydrant, conformément à l'article 7.1 de la norme NFS 62200.

En cas d'absence de poteau incendie (branché sur une canalisation publique), chaque terrain doit posséder une réserve d'eau de 30 m³ minimum, munie d'un raccord pompier normalisé de diamètre 100 mm.

Les terrains disposant d'une piscine doivent les équiper du même raccord pompier normalisé de diamètre 100 mm ou aménager ses abords de manière à permettre la mise en aspiration des engins pompes des services d'incendie et de secours conformément au référentiel de défense extérieure contre l'incendie en vigueur.

Pour les établissements nouveaux, la défense extérieure contre l'incendie devra être assurée, en application du référentiel précité en vigueur:

- par un ou des points d'eau incendie sous pression conformes aux normes :
 - NF EN 14384 et NFS CN 61213 pour les poteaux d'incendie ;
 - NF EN 14339 et NFS CN 61211 pour les bouches d'incendie enterrées,

ou

- par une ou des réserves d'eau de 120 m³.

Moyens de secours divers

Article 27 : Un nécessaire de première urgence, défini à l'annexe 2, doit exister dans le local de réception.

Article 28 : En cas d'existence de piscines ou de plans d'eau aménagés, les établissements doivent disposer d'un poste de secours qui détient les moyens définis dans l'annexe 3.

Vérifications des installations techniques

Article 29 : Toutes les installations techniques (gaz, stockage d'hydrocarbures liquéfiés, électricité, éclairage de sécurité, alarme, robinets d'incendie armés, extincteurs, etc, ...) doivent être vérifiées avant leur mise en service et en cours d'exploitation au moins tous les 2 ans, par des techniciens compétents sous la responsabilité de l'exploitant.

La date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications doivent être inscrits au registre de sécurité.

Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité. Ce relevé doit mentionner l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations vérifiées.

Consignes de sécurité / Responsable de l'établissement

Article 30 : Un responsable de l'établissement doit être présent en permanence ou joignable dans les meilleurs délais en fonction de la classification de l'établissement lorsque l'établissement est ouvert au public pour prendre les premières mesures d'urgences en cas de sinistre, notamment concernant l'évacuation du terrain et le guidage des secours.

Les employés de l'établissement doivent être périodiquement entraînés à la mise en œuvre ainsi qu'à la manipulation des moyens de secours. L'état nominatif de ce personnel doit être mentionné sur le registre de sécurité.

Une note d'information regroupant toutes les consignes, conduite à tenir en cas d'urgence, plans d'évacuation, localisation des points de regroupement et signification du signal d'alarme doit être affichée en tout point pertinent des bâtiments inclus dans l'établissement.

Un cahier des prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de campings doit être accessible et tenu à disposition du public dans le local de réception.

Débroussaillage

Article 31 : Le terrain doit être débroussaillé en permanence conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département des Alpes-Maritimes en vigueur. L'emploi d'herbicides minéraux est interdit.

Emploi du feu

Article 32 : Il sera fait une stricte application de l'arrêté préfectoral en vigueur portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département des Alpes-Maritimes.

Dans le cas particulier de l'utilisation de barbecue à usage collectif, les dispositions suivantes devront être respectées sous la responsabilité de l'exploitant du camping, à savoir :

Dispositions particulières de sécurité pour les barbecues collectifs à charbon de bois.

Règles d'installation pour barbecues collectifs non adossés à une construction (sanitaire, accueil, etc...).

- Etre adossé à un élément non combustible (Mur par exemple si le foyer n'est pas au centre de l'aire de sécurité d'au moins 12m²) dépassant de 1m²⁰ de part et d'autre du foyer et 1m²⁰ de hauteur minimum.
- Ou être situé au centre d'une aire non combustible d'au moins 12 m².
- Avoir le foyer clos sur trois côtés.
- Etre éloigné des houppiers d'arbres d'au moins 5 mètres.
- Etre situé à plus de 5 mètres de toute installation (tente, caravane, camping-car, Mobil home, HLL ou installation de même nature).
- Etre situé à moins de 10 mètres d'un poste d'eau (RIA).
- Avoir un extincteur à eau pulvérisée (inclus dans le quota réglementaire du camping).
- Etre équipé d'une grille fine située en partie haute du conduit de fumée.
- Etre surveillé pendant toute la durée de son fonctionnement.
- Etre éteint après utilisation.

Bâtiments collectifs

Article 33 : Les établissements recevant du public doivent respecter les différents règlements de sécurité les concernant, notamment sur le respect de l'entretien et des vérifications des installations techniques.

Implantation des divers hébergements

Article 34 : Les habitations légères de loisirs (HLL) devront être espacées de 4 mètres.

Les résidences mobiles de loisirs (RML), appelées aussi mobile-homes (MH), peuvent être implantées sur les emplacements au même titre que les tentes, caravanes et camping-car. Dans le cas où des RML seraient démunis de leurs moyens de mobilité, ils seront alors considérés comme des habitations légères de loisirs pour le présent article.

Prescriptions d'alerte et d'évacuation

Article 35 : Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement des terrains de campings et de stationnement des caravanes fixe, arrête après consultations du propriétaire et de l'exploitant et après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes et du préfet, les prescriptions d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées.

A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions non réalisées.

En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet peut se substituer à elle, après mise en demeure restée sans effet.

Article 36 : Pour satisfaire aux conditions d'exploitation de son terrain, le gestionnaire établit un cahier des prescriptions de sécurité conforme au modèle en annexe 1 à faire valider par la sous-commission.

Si le camping est déjà existant, le nouveau cahier des prescriptions de sécurité devra être présenté à la sous-commission lors de sa visite sur site.

La sous-commission se prononce explicitement sur le projet de cahier de prescriptions

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) arrête le cahier de prescriptions qui est tenu à disposition du public.

Article 37 : Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture
 - soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Alpes-Maritimes - Centre Administratif Départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3.
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris
- d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice - Villa "la Côte" - 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice.

Article 38 : l'arrêté préfectoral n° 2016-688 du 5 septembre 2016 relatif à la protection des terrains de camping ou de caravanage et autres terrains contre les dangers d'incendie et les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé.

Article 39 : Le sous-préfet - directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de

Grasse, le sous-préfet de l'arrondissement de Nice Montagne, les maires du département et les chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le

ANNEXE 1

de l'arrêté n°2018-

**Cahier de prescriptions pour la sécurité des terrains de camping soumis à un risque naturel
ou technologique**

ANNEXE 2
de l'arrêté n°2018-
Nécessaire de première urgence

Nombre	Désignation	Observations
5	Bandes de 7 cm	
1	C.H.U.T	
1	Champ stérile 60 x 60 (Paquet de 2)	
10	Chlorhexidine	Doses ou équivalent
1	Ciseaux	
15	Compresses stériles (Paquet de 2)	
2	Couvertures isothermes pour adultes	
8	Dacudoses	
2	Echarpes	
1	Garrot tissu	
20	Paires de gants non stériles	
2	Paires de gants stériles	
3	Pansements américains	
1	Pansement à découper	Boîte
1	Poche de froid instantané	
2	Pommades coup de soleil type Biafine	Brûlures 1 ^{er} degré
3	Pommades piqûres type Eurax	Piqûres d'insectes
1	Pommade traumatisme type Hemoclar	Contusions – Coups
1	Sparadrap	Rouleau

En fonction des formations conformes aux textes en vigueur suivies par le personnel de l'établissement, il peut être adjoint du matériel défini par le tableau de l'annexe 3 du présent arrêté.

ANNEXE 3
de l'arrêté n°2018-
Moyens de secours pour les piscines et plans d'eau aménagés

Nombre	Désignation	Observations
5	Bandes de 7 cm	
1	Brancard	
1	C.H.U.T	
1	Champs stériles 60 x 60 (Paquet de 2)	
10	Chlorhexidine	Doses ou équivalent
1	Ciseaux	
15	Compresse stériles (Paquet de 2)	
2	Couvertures isothermes adultes	
8	Dacudoses	
2	Echarpes	
1	Garrot tissu	
20	Paires de gants non stériles	
2	Paires de gants stériles	
3	Pansements américains	
1	Pansement à découper	Boîte
1	Poche de froid instantané	
1	Perche	
1	Bouée	
1	Moyens d'alerte et de consignes de sécurité affichées	
2	Pommades coups de soleil type Biafine	Brûlures 1 ^{er} degré
Nombre	Désignation	Observations
3	Pommades piqûres type Eurax	Piqûres d'insectes
1	Pommade traumatismes type Hemoclar	Contusions – Coups
2	Sacs à déchets	
1	Sparadrap	Rouleau

En fonction des formations conformes aux textes en vigueur suivies par le personnel armant le poste de secours, il peut être adjoint le matériel suivant :

Nombre	Désignation
Défibrillateur semi-automatique	
1	DSA
2	Electrodes DSA adulte
1	Electrode DSA pédiatrique
2	Rasoirs
2	Compressees stériles (Paquet de 2)
Aspirateur de mucosités	
1	Aspirateur de mucosités + câble 220 v
1	Canule de Yankauer + tubulure
5	Paires de gants non stériles
Oxygénothérapie	
1	Bouteille d'oxygène LIV 5 litres
4	Canules de Guedel (Taille de 0 à 3)
1	Filtre PAL
1	Insufflateur manuel adulte avec réserve O ₂
1	Insufflateur manuel pédiatrique avec réserve O ₂
1	Masque oxygène haute concentration usage unique adulte
1	Masque oxygène haute concentration usage unique pédiatrique
1	Masque oxygénothérapie T5
1	Masque oxygénothérapie T3
1	Masque oxygénothérapie T1
1	Masque bouche à bouche
5	Gants non stériles (paires)
1	Prolongateur à oxygène
1	Raccord bicone
Traumatologie	
1	Attelle immobilisation membre inférieur
1	Attelle immobilisation membre supérieur
1	Collier cervical GM
1	Collier cervical PM